

**DELIBERATION N° 18/162 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER LA CONVENTION  
MANDATANT L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA CORSE POUR GERER  
LE DISPOSITIF D'INGENIERIE FINANCIERE DU PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER FSE  
2014-2020**

**SEANCE DU 31 MAI 2018**

L'an deux mille dix huit, le trente et un mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 14 mai 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Julie GUISEPPI à Mme Pascale SIMONI  
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI  
M. Jean-Charles ORSUCCI à M. François ORLANDI  
Mme Laura Maria POLI à Mme Rosa PROSPERI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil et notamment ses articles 38 à 46 relatifs à la mise en œuvre d'instruments financiers,
- VU** la décision n° C(2014) 10147 du 17 décembre 2014 de la Commission européenne portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé « Corse » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la région Corse en France - CCI 2014FR16M2OP004,

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
- VU** la délibération n° 15/218 AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant approbation du Programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020 et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à procéder aux individualisations des crédits et à signer les conventions attributives d'aides afférentes,
- VU** le rapport final de l'évaluation ex-ante des instruments financiers du programme opérationnel FEDER-FSE,
- VU** la délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDE2I),
- VU** la délibération n° 17/078 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mars 2017 portant approbation du nouveau dispositif d'individualisation et de paiement des aides relevant du secteur de l'action économique,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport conjoint de la Commission des Affaires Européennes et de la Coopération et de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

Après avoir accepté de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence en délais abrégés,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Après un vote à l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention désignant l'Agence de Développement Economique de la Corse comme organisme intermédiaire gestionnaire de subvention globale pour la mise en œuvre des outils d'ingénierie financière, et à réaliser l'ensemble des documents de gestion afférents.

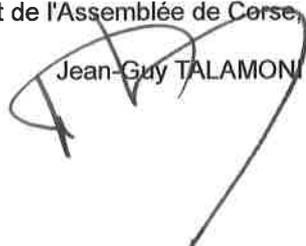
**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 31 mai 2016

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMON



## **RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

### **RAPORTU DI U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA**

La Collectivité de Corse , en application de la délibération de l'Assemblée de Corse approuvant la Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDE2I) et son annexe I, a mandaté l'ADEC pour gérer le dispositif d'ingénierie financière du Programme Opérationnel FEDER FSE 2014-2020.

Par cette délibération et en raison de sa compétence dans le domaine économique, l'ADEC a reçu mandat pour sélectionner par voie de marchés publics les gestionnaires d'outils d'ingénierie financière pour le compte de la Collectivité de Corse, autorité de gestion du FEDER.

La réglementation des Fonds européens structurels et d'investissement prévoit que la mise en œuvre de ce dispositif tel que prévu par l'Assemblée de Corse doit être accompagnée par une convention de subdélégation pour permettre à l'ADEC de sélectionner l'organisme gestionnaire d'ingénierie financière par marché public.

En effet, la réglementation européenne prévoit que l'autorité de gestion passe par un intermédiaire ou un organisme ayant qualité d'organisme intermédiaire gestionnaire de subvention globale ou qualité de gestionnaire de fonds pour sélectionner des gestionnaires d'instrument financier.

La convention proposée permet donc de sécuriser les relations établies entre la Collectivité de Corse et l'ADEC au regard de la réglementation des fonds européens, d'autant qu'un premier marché a été lancé en octobre 2017, et qu'il convient d'en notifier les résultats aux instruments financiers bénéficiaires.

S'agissant de la terminologie utilisée, il est précisé que la mise en œuvre d'une « subvention globale » consiste à confier la gestion d'une partie d'un programme opérationnel à un organisme désigné comme « intermédiaire » par un accord écrit entre l'organisme intermédiaire et l'autorité de gestion.

L'ADEC a déjà reçu la qualité d'organisme intermédiaire mais uniquement pour l'instruction et le contrôle de service des opérations relevant de l'axe 1, priorité d'investissement 1b et l'axe 3 priorité d'investissement 3a et 3d du PO FEDER-FSE 2014-2020.

Il s'agit donc aujourd'hui de déléguer à l'ADEC la gestion de crédits européens d'un montant de 15 M€ -subvention globale-pour que l'ADEC puisse ensuite les confier aux outils d'ingénierie financière par voie de commande publique. Cette délégation porte uniquement sur les opérations d'ingénierie financière de l'axe 1, priorité d'investissement 1b et l'axe 3 priorité d'investissement 3a et 3d du PO FEDER-FSE 2014-2020.

Sur le plan budgétaire et financier, le versement des crédits est strictement encadré par l'article 41 du règlement 1303/2013 qui prévoit un versement des fonds par tranche, sur la base de demandes de paiements intermédiaires dont le montant n'excède pas 25 % du montant total des contributions du programme engagées pour l'instrument financier.

## Convention de subvention globale FEDER Programmation 2014-2020

CADRE RÉGLEMENTAIRE : FEDER, 1(B) – 3(A) -3(D), DAEI

Entre la Collectivité de Corse (l'autorité de gestion), représenté(e) par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,

Et l'Agence de Développement Economique de la Corse (l'organisme intermédiaire), représenté(e) par Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, Président de l'ADEC, bénéficiaire de l'aide FEDER.

**NB : Cette trame commune est applicable à l'organisme intermédiaire au sens de l'article 123.7 du règlement général n°1303/2013 du 17 décembre 2013 dans le cadre des programmes opérationnels FEDER (hors programmes de coopération territoriale). Elle est adaptable par l'autorité de gestion notamment selon le contexte régional, les dispositifs cofinancés, l'évolution de la réglementation et les résultats des audits et des contrôles.**

### Coordonnées de l'organisme intermédiaire :

Raison sociale : Agence de Développement Economique de la Corse

Adresse : N° - Libellé de la voie : 1 avenue Eugène Macchini

Complément d'adresse : Immeuble le Régent

Code postal : |2|0|0|0|0| Localisation communale : AJACCIO

SIRET/SIREN: 39217556800022

**\*\*\*\*\* INSERTION DES REFERENCES REGLEMENTAIRES CORRESPONDANT AU FONDS \*\*\*\*\***

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement général,

Vu le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et portant dispositions particulières relatives à l'objectif « investissement pour la croissance et l'emploi » et abrogeant le règlement (CE) n°1080/2006,

Vu le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

Vu la décision de la Commission du 19 décembre 2013 n° C(2013) 9527 final relative à l'établissement et à l'approbation des orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer par la Commission aux dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2014-1460 du 8 décembre 2014 modifiant le décret n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens,

Vu la décision n° C(2014) 10147 du 17 décembre 2014 de la Commission européenne portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé « Corse » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la région Corse en France – CCI 2014FR16M2OP004,

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse n° 15/218 AC du 17 septembre 2015 portant approbation du programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020 pour la Corse et autorisant le président du Conseil exécutif de Corse à procéder aux individualisations des crédits et à signer les conventions attributives d'aides afférentes,

Vu l'arrêté conjoint n°ARR170568/SAEU en date du 1er septembre 2017 abrogeant et remplaçant l'arrêté conjoint n° ARR 1604416SAEU en date du 14 novembre 2016 désignant les services instructeurs et les services consultés de la Collectivité de Corse, et les services associés de l'Etat pour les opérations du Programme Opérationnel FEDER-FSE Corse 2014-2020,

Vu le relevé de décisions en date du 22 septembre 2015 relatif à la consultation écrite du Comité de suivi du 23 juillet au 14 août 2015, portant approbation des critères de sélection du programme opérationnel FEDER-FSE Corse 2014-2020,

Vu le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les Fonds européens structurels et d'investissements pour la période 2014-2020,

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le guide relatif au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes opérationnels et des programmes de développement rural relevant du cadre stratégique commun de la période 2014-2020 dans sa version du 22 décembre 2014,

VU l'évaluation ex-ante des instruments financiers du programme opérationnel FEDER-FSE adoptée par le comité de suivi du 19 mars 2015

Vu la délibération n°16/293 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDE2II)

Vu l'arrêté N°R20-2017-03-29-001 portant approbation du Schéma de développement économique, d'innovation et d'internationalisation en date du 29 mars 2017,

Vu la délibération de l'organisme intermédiaire en date du « ... »,

Vu l'avis du comité de suivi du programme « ... » du « ... »,

Vu la délibération de 18/XX AC de l'Assemblée de Corse autorisant la signature de présente convention de subvention.

La présente convention a pour objet de définir le cadre juridique et les conditions dans lesquelles l'autorité de gestion confie à l'organisme intermédiaire qu'est l'Agence de Développement Economique de la Corse (ADEC), au titre du programme européen visé en référence, la mise en œuvre et la gestion, sous forme de subvention globale, d'une partie du programme opérationnel cofinancé par le Fonds européen de développement régional (FEDER), définie à l'article 3. Les opérations programmées dans le cadre de cette subvention globale concernent exclusivement les opérations d'ingénierie financière et cela conformément à la délibération DELIBERATION N° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse portant approbation du Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDE2I) pour la Corse dans lequel la Collectivité de Corse confie à l'ADEC la mise en œuvre des opérations d'ingénierie financière.

La convention précise notamment le périmètre de la subvention globale ainsi que les droits, missions, obligations et responsabilités entre l'autorité de gestion et l'organisme intermédiaire au sens de l'article 123.7 du règlement général.

## **ARTICLE 2 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 et prend fin le 31 décembre 2023<sup>1</sup>. Au-delà de cette date de fin de convention, l'organisme intermédiaire s'engage à transmettre à l'autorité de gestion tous documents nécessaires à la clôture du programme et à sa liquidation par la Commission européenne.

Quelle que soit la durée de la convention, l'organisme intermédiaire conserve l'ensemble des informations et des pièces relatives à la mise en œuvre de la subvention globale jusqu'à la date à laquelle est susceptible d'intervenir les contrôles de tout niveau et en donne l'accès à l'autorité de gestion, à l'autorité de certification ainsi qu'aux autorités de contrôle nationales ou européennes.

## **ARTICLE 3 – Périmètre de la subvention globale**

Les opérations mises en œuvre et gérées par l'organisme intermédiaire dans le cadre de la subvention globale s'inscrivent dans les objectifs et conditions d'éligibilité de[s] l'axe[s]<sup>2</sup> suivants :

- **AP01 - Axe prioritaire : Structurer le potentiel de RDI de la Corse au service de la compétitivité du territoire**

- ✓ *PI01b - Priorité d'investissement : Favoriser les investissements des entreprises dans la R&I, en développant des liens et des synergies entre les entreprises, les centres de recherche et développement et le secteur de l'enseignement supérieur, en favorisant en particulier les investissements dans le développement de produits et de services, les transferts de technologie, l'innovation sociale, l'éco-innovation, des applications de services publics, la stimulation de la demande, des réseaux, des regroupements et de l'innovation ouverte par la spécialisation intelligente, et soutenir les activités de recherche technologique et appliquée, des lignes pilotes, des actions de validation précoce des produits, des capacités de fabrication avancée et de la première production, en particulier dans le domaine des technologies clés génériques et de la diffusion de technologies à des fins générales*

*Pour 10 000 000 d'euros en coût total éligible  
dont 6 000 000 d'euros de FEDER*

- **AP03 - Axe prioritaire : Augmenter la compétitivité des entreprises corses**

- ✓ *PI03a - Priorité d'investissement : Favoriser l'esprit d'entreprise, en particulier en facilitant l'exploitation économique d'idées nouvelles et en stimulant la création de nouvelles entreprises, y compris par le biais des pépinières d'entreprises*

*Pour 15 000 000 d'euros en coût total éligible  
dont 6 000 000 d'euros de FEDER*

- ✓ *PI03d - Priorité d'investissement : Soutenir la capacité des PME à croître sur les marchés régionaux, nationaux et internationaux ainsi qu'en s'engageant dans les processus d'innovation*

*Pour 7 500 000 d'euros en coût total éligible  
dont 3 000 000 d'euros de FEDER*

<sup>1</sup> Au plus tard le 31 décembre 2023.

<sup>2</sup> Dans le PO, la subvention globale peut couvrir un ou plusieurs axes et/ou une ou plusieurs priorités d'investissement au sein de plusieurs axes. Elle doit en tout état de cause être identifiée dans le programme.

Les opérations mises en œuvre et gérées par l'organisme intermédiaire dans le cadre de la subvention globale s'inscrivent exclusivement dans le cadre de la mise en œuvre d'outils d'ingénierie financière dont la sélection a été faite dans le respect de la réglementation nationale et européenne soit dans le cadre d'une procédure ouverte et transparente.

Le comité de suivi est informé du descriptif technique et financier prévisionnel précisant les objectifs stratégiques, le plan de financement *[ventilés par année]* et les indicateurs de suivi tels que précisés en annexes à la présente convention. Toutes questions ayant une incidence sur la réalisation du programme sont examinées par le comité de suivi.

## **ARTICLE 4 – Missions et obligations**

### **4.1. Missions confiées à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion**

L'organisme intermédiaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter les obligations liées à la présente convention jusqu'à l'expiration du délai de contrôle réglementaire auquel sont soumises toutes les interventions cofinancées par les Fonds européens structurels et d'investissement. A ce titre, il a une obligation générale d'information en continue envers l'autorité de gestion et l'autorité de certification.

L'organisme intermédiaire assure l'ensemble des activités de mise en œuvre des dispositifs cofinancés, la gestion, le suivi et le contrôle de la subvention globale dans son ensemble et des opérations qui en relèvent en particulier.

Ces activités sont réalisées dans les conditions prescrites par les textes européens et nationaux, les dispositions du programme européen, du descriptif du système de gestion et de contrôle de l'autorité de gestion, et les recommandations des ministères coordonnateurs et des corps de contrôle/d'audit.

Pour ce faire, l'organisme intermédiaire s'appuie sur l'ensemble des procédures et des outils définis par l'autorité de gestion, et par l'Etat le cas échéant, pour la mise en œuvre du programme européen.

#### **4.1.1 : La gestion, le suivi et le contrôle de la subvention globale :**

##### **Au titre de la gestion, du suivi et du contrôle de la subvention globale, l'organisme intermédiaire :**

- s'engage à établir des procédures de gestion, de sélection, d'éligibilité, de suivi et de contrôle transparentes, accessibles et efficaces, destinées aux bénéficiaires des fonds conformément au descriptif du système de gestion et de contrôle de l'autorité de gestion. Il transmet ces procédures et documents de gestion à l'autorité de gestion et à l'autorité de certification et s'engage à les réactualiser autant que nécessaire. Il veille plus particulièrement à mettre en place des visites sur place sur la base d'un échantillonnage approprié tenant compte de critères de risques. Il s'engage également à transmettre aux bénéficiaires concernés toutes informations, ou instructions utiles en matière de gestion, de suivi et de contrôle ;
- participe au Comité de suivi, auquel il rend compte de l'exécution physique et de l'avancement financier de la subvention globale, en particulier aux fins d'alimenter le rapport annuel de mise en œuvre du programme transmis par l'autorité de gestion à la Commission européenne mais aussi tout document permettant d'établir la déclaration de gestion et le résumé annuel des contrôles ;
- s'engage à transmettre à l'autorité de gestion à chaque période comptable les données portant sur les comptes annuels ;
- assume la responsabilité de la gestion financière des crédits européens qui lui sont confiés. A ce titre, il s'assure de l'engagement et du paiement effectif de l'aide européenne et des autres cofinancements sur les opérations conformément à l'article 132 du règlement général. Dans ce cadre, il collecte les pièces justificatives correspondantes et met en place un système approprié de suivi des montants versés aux bénéficiaires pour chaque opération notamment lorsqu'il verse simultanément l'aide européenne et son propre cofinancement ;
- assure, par une séparation adéquate au sein de sa comptabilité, une traçabilité des flux financiers liés à la gestion et au suivi de la subvention globale ;

- met en place un dispositif de contrôle interne et de gestion des risques, afin d'assurer la qualité du fonctionnement de son système de gestion et de contrôle, à partir d'une analyse des risques (basée sur des critères et des indicateurs) selon les recommandations de l'autorité de gestion, des corps de contrôle et des ministères coordonnateurs. Il assure le suivi des différents résultats des contrôles et des audits et modifie en conséquence la piste d'audit des opérations relevant de la subvention globale. Ces contrôles peuvent être effectués par le dispositif de contrôle général des aides de l'ADEC qui pourra éventuellement recourir à un prestataire sélectionné par voie de marché public ou par le service contrôle interne de la DAEI.
- organise un système de détection, de suivi et de traitement des irrégularités de toute nature (individuelles, systémiques, frauduleuses, non frauduleuses) et des indus (à recouvrer, irrécouvrables) et d'en informer l'autorité de gestion et de certification dans les meilleurs délais. Il veille aussi à les informer en cas de procédures judiciaires et administratives et en cas de soupçon de fraude. En cas d'irrégularités systémiques, l'organisme intermédiaire doit préciser le périmètre des irrégularités et des défaillances constatées, mais aussi les causes et les mesures prises pour les corriger et éviter leur reproduction ;
- accepte les modalités de supervision de l'autorité de gestion prévues à l'article 4.2 de la présente convention.

Ces missions s'exercent pour le compte et sous le contrôle de l'autorité de gestion<sup>3</sup> et dans le cadre général mis en place pour la gestion du programme, en particulier pour ce qui concerne la certification, par l'autorité de certification, des dépenses déclarées à la Commission européenne.

**NB : L'organisme intermédiaire ne peut subdéléguer à un autre organisme les missions et les tâches qui lui sont confiées.**

#### 4.1.2 La gestion, le suivi et le contrôle des opérations :

##### La gestion, le suivi et le contrôle des opérations comprennent :

- l'information des bénéficiaires potentiels et du public,
- l'animation des dispositifs, l'appui au montage et la réception des dossiers,
- l'instruction des dossiers : *Lors de l'instruction des dossiers, l'organisme intermédiaire vérifie la capacité administrative, financière et opérationnelle du bénéficiaire à satisfaire aux obligations européennes et nationales, avant l'approbation de l'opération, et dans le cadre du suivi de l'exécution des opérations et du contrôle de service fait. Il s'assure du respect des obligations imposées à tout bénéficiaire de Fonds européens, en particulier s'agissant du respect de l'ensemble des conditions d'éligibilité et que l'opération n'est pas achevée ou totalement mise en œuvre avant le dépôt de la demande d'aide.*
- la sélection appropriée des opérations selon des procédures transparentes et non discriminatoires, la notification du montant de l'aide au bénéficiaire,
- l'établissement de l'acte attributif de l'aide,
- le suivi de l'exécution de l'opération, le recueil et le renseignement des indicateurs de suivi et d'évaluation,
- le contrôle du service fait (y compris les visites sur place), et le rapport de contrôle de service fait, y compris pour les demandes d'acomptes, selon les modalités prévues dans le règlement général, les instructions nationales le cas échéant et dans les recommandations de la CICC.

*L'intégralité des rapports de contrôle de service fait, y compris ceux établis pour les demandes d'acomptes, est transmise à l'autorité de certification au fil de l'eau, indépendamment de la mise en paiement aux bénéficiaires.*

*Il vérifie que les bénéficiaires responsables de la bonne mise en œuvre des opérations utilisent soit un système de comptabilité distinct soit un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à ces opérations.*

- l'archivage,

<sup>3</sup> L'autorité de gestion et l'organisme intermédiaire peuvent définir un système d'alerte et des outils visant à prévenir toute difficulté d'exécution des missions confiées dans la présente convention.

L'organisme intermédiaire veille au bon avancement des opérations et prend à cet effet toutes dispositions utiles et plus particulièrement :

- il assure le renseignement exhaustif et continu dans le système d'information, des informations techniques, administratives et financières, nécessaires au pilotage, à la gestion, au suivi et au contrôle des opérations et de la subvention globale ;
- il organise une séparation adéquate entre le service qui met en œuvre l'opération et le service chargé des tâches de gestion et de contrôle du fonds européen alloué à l'opération lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire au titre de la subvention globale. Cette séparation fonctionnelle ressort clairement de l'organigramme de l'organisme intermédiaire ;
- il participe à l'instance de programmation selon les modalités fixées par l'autorité de gestion. Les opérations relevant de la subvention globale font l'objet d'un avis du corepa de la même façon que toutes les opérations du PO FEDER-FSE 2014-2020. Il s'assure que les opérations cofinancées n'ont pas fait l'objet de modifications importantes affectant leur nature et/ou leur objectif conformément à l'article 71 du règlement général.

#### **4.2. Missions de l'autorité de gestion et modalités de supervision sur l'organisme intermédiaire**

L'autorité de gestion a une mission d'information générale, de coordination, d'animation, d'accompagnement et de supervision vis-à-vis de l'organisme intermédiaire.

L'autorité de gestion communique à l'organisme intermédiaire les procédures à respecter du système de gestion et de contrôle pour la partie relevant de sa subvention globale. Dans ce cadre, l'organisme intermédiaire transmet à l'autorité de gestion l'ensemble des éléments nécessaires pour l'élaboration du système de gestion et de contrôle de l'autorité de gestion. Une description précise de l'organisation, des moyens, des outils et des procédures mises en place pour l'information, la communication, l'animation, la sélection des opérations, le contrôle de service fait (y compris les visites sur place) est défini selon la forme et les modalités prévues par la réglementation en vigueur. L'autorité de gestion vérifie que les procédures, l'organisation et les moyens de l'organisme intermédiaire permettent d'assumer les missions confiées dans les conditions correspondantes aux dispositions des textes visés en référence, notamment en vue d'assurer une « piste d'audit suffisante et adéquate ».

La procédure de gestion et de contrôle de l'organisme intermédiaire est annexée à la présente convention.

Les modalités de supervision de l'autorité de gestion sur l'organisme intermédiaire sont également précisées (notamment les modalités de reporting, le plan et la méthodologie de contrôle, les modalités de collecte et de vérification des données, des pièces et des procédures, procédure de performance le cas échéant, etc...), ou dans tout document établi par l'autorité de gestion. En cours d'exécution de la présente convention, l'autorité de gestion communique à l'organisme intermédiaire dans les meilleurs délais toute modification introduite dans son système de gestion et de contrôle.

***NB : Dans le cas où l'organisme intermédiaire confie des prestations de vérifications sur pièces et sur place à un cabinet suite à une mise en concurrence, il doit assurer une coordination, un suivi et une supervision de ces tâches externalisées et en conserver la responsabilité générale.***

***Le détail des missions effectuées par l'autorité de gestion doit être décliné dans la présente convention et est à adapter en fonction du niveau de délégation de tâches et dans le respect du règlement général, de l'article 123.7 notamment.***

***A minima et conformément à l'article 125.2. c) du règlement général, l'autorité de gestion « met à disposition des organismes intermédiaires et des bénéficiaires les informations nécessaires à l'exécution de leurs tâches et à la mise en œuvre des opérations... »***

## ARTICLE 5 – Montant de la subvention globale

### 5.1 Plan de financement de la subvention globale

La subvention globale porte sur un montant global d'intervention prévisionnel maximal tel que défini en annexe:

- de 32 500 000 euros en coût total éligible,
- dont 15 000 000 euros de fonds européens réserve de performance incluse,

*Le niveau de détail est précisé par l'autorité de gestion :*

*La répartition du coût total éligible prévisionnel, [détaillé par année de programmation et éventuellement par dispositif, et par source de financement (public européen, public national et privé) et par axe / priorité d'investissement/fonds/OS... à adapter] figure en annexe financière de la présente convention, et constitue le « plan de financement » de la subvention globale.*

La répartition du coût total éligible prévisionnel, détaillé par année de programmation et éventuellement par dispositif, et par source de financement (public européen, public national et privé) et par axes et priorités d'investissement... tels que fixés à l'article 3, figure en annexe financière de la présente convention, et constitue le « plan de financement » de la subvention globale. Celui-ci identifie les montants de la réserve de performance dans le cas où celle-ci est intégrée au montant de fonds européens de la subvention globale.

Les montants et les taux d'intervention du FEDER fixés par la présente convention au niveau de l'axe constituent un maximum prévisionnel.

L'exécution physique et l'avancement financier de la subvention globale font l'objet régulièrement d'un examen en comité de suivi.

Le plan de financement de la subvention globale est examiné a minima, chaque année par l'autorité de gestion, et, le cas échéant, il est révisé par l'autorité de gestion après avis du comité de suivi en fonction :

- des niveaux de programmation des crédits,
- des déclarations de dépenses constatées et des paiements effectués et notamment des éventuels dégagements des crédits,
- de l'évolution du cadre de performance et de l'atteinte des résultats/réalisations, ainsi que des résultats de l'allocation de la réserve de performance le cas échéant,
- des corrections financières effectuées à la suite d'audits et de contrôles.

Ainsi, en cas de retard dans la programmation, l'engagement des crédits ou dans la certification des dépenses, des crédits non utilisés peuvent être remis à disposition de l'autorité de gestion pour être utilisés sur d'autres opérations du programme européen. Le montant remis à la disposition du programme ou partie de ce montant peuvent être réalloués à l'organisme intermédiaire dans les années suivantes, si l'exécution de la maquette financière du programme le permet.

Le plan de financement peut également être modifié à l'initiative de l'organisme intermédiaire, après avis du comité de suivi et décision de l'autorité de gestion, sur la base d'une demande motivée.

## **5.2 Procédure de dégagement**

L'organisme intermédiaire dispose d'un délai de trois ans suivant la fin d'une tranche annuelle pour justifier par une déclaration de dépenses un montant de crédits européens éligibles, justifiés et certifiés équivalent à la tranche concernée dans le plan de financement de la subvention globale.

En cas de dégagement portant sur le programme européen, l'autorité de gestion après avis du comité de suivi décide de la révision du plan de financement du programme dans son ensemble. La réduction du montant du programme est répercutée sur l'enveloppe de la subvention globale lorsque le dégagement est imputable directement à l'organisme intermédiaire.

## **5.3 Cadre et Réserve de performance**

L'organisme intermédiaire participe à la bonne mise en œuvre du cadre de performance élaborée par l'autorité de gestion du programme qui se décline par axe prioritaire au moyen d'indicateurs financiers et de réalisation prévus en annexe de la présente convention. Dans ce cadre, l'organisme intermédiaire est responsable de l'atteinte des cibles relevant de la partie du programme que l'autorité de gestion lui a délégué par convention. En cas de non atteinte des valeurs cibles, au 31 décembre 2018 et au 31 décembre 2023, l'autorité de gestion peut décider de suspendre les paiements relevant des dispositifs mis en œuvre par l'organisme intermédiaire.

Dans le cadre de la revue de performance effectuée par la Commission européenne en 2019, l'autorité de gestion peut après examen attribuer à l'organisme intermédiaire un montant de la réserve de performance si ce dernier atteint ces objectifs. En cas de non atteinte des objectifs relevant du périmètre de la subvention globale, l'autorité de gestion n'attribue aucun montant supplémentaire de la réserve de performance à l'organisme intermédiaire.

## **5.4. Corrections financières résultant des audits et des contrôles**

La maquette financière de la subvention globale pourra être revue à la baisse par l'autorité de gestion, après avis du Comité de suivi. En cas de suspension de paiement ou de correction financière du programme imputable à l'organisme intermédiaire, l'autorité de gestion peut décider de suspendre les paiements relevant de la subvention globale ou d'effectuer une correction financière. Dans ce dernier cas, la maquette financière de la subvention globale pourra être revue par l'autorité de gestion après avis du comité de suivi.

## **ARTICLE 6 – Dispositions financières**

### **6.1. Mise à disposition des fonds européens et modalités de suivi et de comptabilisation budgétaires des subventions européennes**

Le compte de l'organisme intermédiaire à créditer est celui indiqué par le code IBAN/BIC annexé à la présente convention.

- IBAN : FR733000100109C200000000078 BIC : BDFEFRPPCCT

Le comptable assignataire est le Payeur de Corse

Les fonds européens sont versés à l'organisme intermédiaire sous réserve de la disponibilité des fonds mis à la disposition de l'organisme de paiement par la Commission européenne, selon les modalités définies à l'article 6.2..

L'organisme intermédiaire s'engage à respecter les modalités de suivi et de comptabilisation budgétaire des subventions conformément à la réglementation nationale en vigueur.

### **6.2 Modalités de paiement à l'organisme intermédiaire**

Les opérations programmées dans le cadre de la présente convention de subvention globale portant exclusivement sur des dossiers d'ingénierie financière, les modalités de paiement à l'organisme intermédiaires sont définies de la même dans le respect de l'article 41 du règlement (UE) N° 1303/2013 du 17 décembre 2013 définies à l'article 6.2.1 ci-dessous

### **6.2.1 Acomptes**

Conformément à l'article 41 du règlement (UE) N° 1303/2013 du 17 décembre 2013, les modalités de paiement de l'aide européenne s'établissent comme suit :

- La première demande de paiement correspondant à 25% du montant total des contributions maximum des cofinancements européens,
- La deuxième demande de paiement intermédiaire correspondant à 25% du montant total des contributions maximum des cofinancements européens, lorsque 60 % au minimum du montant mentionné dans la première demande de paiement intermédiaire ont été dépensés pour couvrir des dépenses éligibles et sur présentation des justificatifs décrits ci-dessous,
- La troisième demande de paiement intermédiaire et toute demande ultérieure, lorsque 85 % au minimum des montants prévus dans les demandes de paiements intermédiaires précédentes ont été dépensés pour couvrir des dépenses éligibles et sur présentation des justificatifs décrits ci-dessous.

Des acomptes sont versés à l'organisme intermédiaire

- en proportion des dépenses réalisées et payées par les bénéficiaires au titre des opérations relevant de la subvention globale, justifiées par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente (sauf cas particulier pour les dépenses qui ont fait l'objet de la procédure de coûts simplifiés conformes à la réglementation européenne et nationale) produites par ces derniers et retenues après contrôle de service fait,
- sur production, dans les conditions précisées ci-après, d'un état des sommes mises en paiement par l'organisme intermédiaire aux bénéficiaires, et visé par le comptable public de l'organisme intermédiaire, accompagné des pièces comptables de valeur probante transmises les bénéficiaires et qui doivent être visées par un commissaire aux comptes ou par un tiers qualifié
- sous réserve du renseignement exhaustif dans le système d'information des informations relatives aux opérations tel que prévu à l'article 8, permettant en particulier pour chaque état récapitulatif de dépenses de joindre la liste des opérations et pièces correspondantes, ainsi que les indicateurs de réalisation (et de résultat le cas échéant), dans les conditions prévues à l'article 7.1,

sous réserve de la production par l'organisme intermédiaire d'un rapport annuel de mise en œuvre de la subvention globale, tel que défini ci-après, avant la date limite prévue par l'autorité de gestion.

### **6.2.2. Solde final**

Le versement du solde de l'aide européenne au titre de la subvention globale est effectué au prorata des dépenses éligibles effectivement réalisées, payées et justifiées conformément à la réglementation applicable selon les modalités ci-dessus et certifiées à la Commission européenne par l'autorité de certification, après paiement par la Commission européenne du solde dû au titre de la participation du Fonds au programme européen.

La demande de solde de la subvention globale est transmise à l'autorité de gestion dans un délai de 6 mois suivants la date limite d'éligibilité des dépenses fixée au plus tard au 31 décembre 2023.

Elle est accompagnée du rapport final de mise en œuvre relatif aux dispositifs et opérations relevant de la subvention globale.

A chaque période comptable, l'organisme intermédiaire s'engage à produire à l'autorité de gestion toutes les données comptables, les recouvrements et autres données nécessaires en vue de l'examen des comptes annuels par l'autorité de certification. Ces données sont saisies par l'organisme intermédiaire dans le système d'information.

### **6.3. Modalités de paiement des aides européennes aux bénéficiaires**

L'organisme intermédiaire s'engage à conclure avec chaque bénéficiaire une convention (ou un arrêté le cas échéant) allouant la subvention européenne, intégrant les clauses types des modèles annexés à la présente convention. Lorsqu'il est lui-même bénéficiaire, le service de l'organisme intermédiaire chargé d'assurer l'exécution des tâches de gestion dans le cadre de la subvention globale, établit un document, comportant les mêmes clauses, adressé au service chargé de mettre en œuvre l'opération pour l'informer des obligations européennes auquel il doit souscrire. Ce document permet

également de s'assurer de la séparation effective des fonctions qui est signé par le service chargé de mettre en œuvre l'opération. Il est consigné dans le dossier.

Sous réserve des disponibilités budgétaires, l'organisme intermédiaire s'assure que les bénéficiaires reçoivent le montant total des dépenses publiques éligibles dues dans son intégralité, et au plus tard 90 jours à compter de la date de présentation de la demande de paiement complète au service instructeur. Il n'est procédé à aucune déduction ou retenue qui réduirait ces montants pour les bénéficiaires<sup>4</sup>.

## **ARTICLE 7 – Suivi et évaluation**

### **7.1. Indicateurs de suivi**

Les indicateurs de suivi des opérations de la subvention globale, tels que décrits en annexe, sont renseignés comme suit :

- les indicateurs de réalisation, sont renseignés et mis à jour dans le système d'information en prévisionnel lors du dépôt des dossiers et en réalisation au moment des demandes d'acompte ou du solde des opérations; à défaut, les états de dépenses adressés à l'autorité de gestion ne seront pas pris en compte,
- les indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont renseignés de manière à permettre leur valorisation et sont transmis à l'autorité de gestion. Ils permettent d'apprécier la mesure dans laquelle les objectifs fixés sont atteints,
- la mise en place et le suivi du système d'indicateurs seront conduits en collaboration avec l'autorité de gestion.

L'organisme intermédiaire s'engage à renseigner les données qualitatives et quantitatives en veillant à assurer la complétude et la qualité des informations saisies. Il transmet à l'autorité de gestion les données sur l'avancement des indicateurs afférents à l'opération. Il s'engage également à informer l'autorité de gestion de l'achèvement physique de l'opération avant la date initialement prévue.

### **7.2. Évaluation**

Les évaluations conduites par l'organisme intermédiaire sont menées en lien ou dans le cadre des évaluations du (ou des) programme(s) mises en place en région par l'autorité de gestion. L'organisme intermédiaire met en œuvre les recommandations d'évaluation, qu'elles soient européennes, nationales ou régionales. L'évaluation se concentrera en particulier sur les dispositifs ou types d'action pour lesquels les résultats s'écartent de manière significative des objectifs initialement prévus. Dans ce cadre, la subvention globale peut donner lieu à une évaluation particulière menée par l'organisme intermédiaire et cofinancée sur les crédits d'assistance technique liés à sa mise en œuvre.

L'organisme intermédiaire participe et contribue aux évaluations du programme menées par l'autorité de gestion. Il participe aux actions de formation et de coordination de l'évaluation.

### **7.3. Rapport annuel de mise en œuvre et présentation en comité de suivi**

L'organisme intermédiaire transmet à l'autorité de gestion, avant le 30 mars de chaque année, un rapport annuel de mise en œuvre relatif à chacune des années de réalisation concernées par la subvention globale, selon un contenu type fourni par l'autorité de gestion. Le rapport présente l'état d'avancement de la mise en œuvre stratégique, physique et financière des dispositifs de la subvention globale.

Il contribue au rapport annuel de mise en œuvre et à la déclaration de gestion établis par l'autorité de gestion. Le rapport annuel est présenté au Comité de suivi pour avis conformément à l'article 110 du règlement général.

L'organisme intermédiaire précise également, pour l'année écoulée, les faits marquants de la gestion de la subvention globale, les difficultés rencontrées et les mesures prises pour y remédier, les indicateurs de réalisation (et de résultat le cas échéant), les principaux résultats quantitatifs et qualitatifs des contrôles opérés par l'organisme intermédiaire, ainsi que les suites apportées à ces contrôles et aux audits.

<sup>4</sup> Cf. article 132 du règlement général

## **ARTICLE 8 : Système informatisé de suivi de la subvention globale et de la gestion des opérations**

L'organisme intermédiaire saisit dans le système d'information des Fonds européens, qui lui est mis à disposition, toutes les informations nécessaires relatives aux opérations sélectionnées au titre de la subvention globale. Il garantit une saisie fiable et rapide de l'ensemble des rubriques prévues.

## **ARTICLE 9 : Respect des politiques et des autres obligations européennes et nationales**

### **9.1. Stratégie d'information et publicité**

L'organisme intermédiaire s'inscrit dans le plan de communication du programme européen mis en œuvre par l'autorité de gestion. A ce titre, il participe à la stratégie de communication de l'autorité de gestion et s'assure de sa mise en œuvre au niveau des opérations. L'organisme intermédiaire veille à ce que l'ensemble des bénéficiaires soit informé de l'intervention du Fonds. Il s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par la réglementation applicable. Il s'assure du respect de cette publicité par les bénéficiaires.

### **9.2 Respect des principes horizontaux et des règles sectorielles**

L'organisme intermédiaire s'engage à respecter les principes horizontaux<sup>5</sup> de l'Union européenne : le développement durable, l'égalité entre femmes-hommes et la non-discrimination.

L'organisme intermédiaire s'engage à vérifier le respect des règles en matière d'aides d'Etat et de concurrence (notamment l'obligation de publication des aides publiques supérieures à 500 000 euros sur le site dédié de l'autorité de gestion prévu à cet effet), de la commande publique et de l'environnement.

### **9.3 Prévention, détection et lutte anti-fraude**

L'organisme intermédiaire s'engage à mettre en place des mesures efficaces et proportionnées visant à prévenir, détecter et lutter contre la fraude et la corruption conformément aux dispositions prévues dans le descriptif du système de gestion et de contrôle et aux exigences de l'autorité de gestion. *[Dans ce cadre, il peut être fait recours à l'outil ARACHNE par l'intermédiaire de l'Autorité de Gestion. Cet outil mis à disposition par la Commission européenne permet, par le croisement de données publiques (ORBIS, WorldCompliance, données des systèmes d'information des autorités de gestion), de calculer et d'attribuer une note de risques potentiels de fraude, selon les modalités prévues par l'autorité de gestion.]* Dans ce cadre, il s'engage également à transmettre toutes les informations nécessaires à l'autorité de gestion.

L'organisme intermédiaire veille plus particulièrement à ce que les bénéficiaires s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention attributive d'aide européenne.

L'organisme intermédiaire prend également les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention et en informe dans les meilleurs délais l'autorité de gestion.

## **ARTICLE 10 – Comptabilité séparée et conservation des pièces**

### **10.1 Obligation de tenir un système de comptabilité distinct ou un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées aux opérations.**

Aux fins de permettre l'audit de son système de gestion et de contrôle, l'organisme intermédiaire tient une comptabilité séparée des financements relevant de la subvention globale. A ce titre, il élabore et conserve les documents permettant de reconstituer dans le détail chacune des déclarations de dépenses transmises à l'autorité de gestion, en particulier la liste des opérations cofinancées, les bilans d'exécution des bénéficiaires et les rapports de contrôle de service fait sous-jacents. Il conserve également les documents justifiant le versement effectif des aides publiques.

L'organisme intermédiaire exige des bénéficiaires qu'ils tiennent un **système de comptabilité distinct ou un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées aux opérations** et en vérifie l'existence à l'occasion des contrôles sur place qu'il effectue auprès de ces bénéficiaires. Un système extracomptable par enlèvement des pièces justificatives peut être retenu si l'autorité de gestion l'accepte et si celles-ci sont accompagnées d'une liste récapitulative des pièces comprenant les références permettant un rattachement aux postes de dépenses prévus dans la convention (ou l'arrêté) et aux postes de la comptabilité générale du bénéficiaire, d'un tableau de synthèse par poste de dépenses et, le cas échéant, d'une note explicative des clés de répartition utilisées.

<sup>5</sup> Articles 7 et 8 du règlement général

## **10.2 Délai de conservation des pièces justificatives**

L'organisme intermédiaire s'engage à conserver toutes les pièces relatives (notamment les pièces justificatives des dépenses et ressources de chaque opération) à la gestion, au suivi et aux contrôles des opérations sélectionnées dans le cadre de la subvention globale, jusqu'à la dernière date à laquelle est susceptible d'intervenir les contrôles de tout niveau pour le programme européen.

Ce délai peut être prolongé en cas de procédure judiciaire ou sur demande dûment motivée de la Commission européenne.

L'organisme intermédiaire veille à ce que les bénéficiaires s'engagent à archiver et à conserver [*dans un lieu unique*], le dossier technique, financier et administratif de l'opération, pendant une période de <2 ou 3 ans > à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération.

## **ARTICLE 11 – Contrôles et audits**

L'organisme intermédiaire s'engage à se soumettre aux contrôles et aux audits prévus par la réglementation européenne et nationale.

### **11.1 Contrôles et audits menés au niveau national**

#### **Vérifications effectuées par l'autorité de gestion dans le cadre du dispositif de contrôle interne :**

Les contrôles internes relatifs aux opérations programmées par l'organisme intermédiaire seront assurés par la cellule « contrôle interne » de l'Autorité de Gestion

Les rapports définitifs établis suite à ces contrôles sont communiqués, en continu, à l'autorité de gestion et à l'autorité de certification. L'autorité de gestion indique à l'organisme intermédiaire si les contrôles effectués sont suffisants en qualité et en quantité, notamment au regard de la couverture des différents risques. L'autorité de gestion peut demander la réalisation de contrôles supplémentaires ou en réaliser elle-même sur pièces et sur place.

#### **Vérifications effectuées par l'autorité de certification dans le cadre de la certification des dépenses :**

Ces vérifications sont effectuées sur pièces par le service désigné, pour le programme européen, pour exercer la fonction d'autorité de certification.

L'intégralité des rapports de contrôle de service fait est transmise par l'organisme intermédiaire à ce service ainsi que les dossiers des opérations sélectionnées pour un contrôle certification. Toute dépense pour laquelle un rapport de contrôle du service fait n'a pas été transmis à l'autorité de certification ou sur laquelle l'autorité de certification a une incertitude quant à son éligibilité ou à son caractère acquitté sera exclue des dépenses certifiées à la Commission européenne au titre des appels de fonds.

#### **Vérifications effectuées dans le cadre du contrôle d'opérations supervisé par la CICC :**

Les contrôles d'opérations sont effectués sur pièces et sur place par le service désigné à cet effet, placé auprès de l'autorité de gestion, sous la supervision de l'autorité d'audit. Ces contrôles s'effectuent sur la base d'un échantillonnage représentatif.

Le rapport provisoire est adressé à l'organisme intermédiaire qui y apporte, durant la phase contradictoire, les réponses relevant de ses missions et obligations. Le service de contrôle adresse directement au bénéficiaire la partie qui le concerne.

Le rapport définitif établi à partir des réponses de l'organisme intermédiaire et du bénéficiaire. Il est adressé à l'organisme intermédiaire. La partie du rapport définitif le concernant est adressée directement au bénéficiaire.

#### **Vérifications effectuées dans le cadre d'un audit de système de la CICC :**

L'organisme intermédiaire s'engage à se soumettre en particulier aux audits de système (sur pièces et sur place) et à tout contrôle diligenté par l'autorité d'audit conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, et à produire toute pièce justificative à la CICC dans les délais requis.

## **11.2. Contrôles et audits menés au niveau européen**

L'organisme intermédiaire s'engage, en cas de contrôle/d'audit opéré par les instances européennes, à présenter dans les délais requis toutes les instructions et procédures internes relatives à la gestion, au suivi et au contrôle de la subvention globale, ainsi que les pièces justificatives relatives aux opérations et aux dépenses cofinancées.

## **11.3 Suites des contrôles, rapport annuel sur les contrôles**

L'organisme intermédiaire met en œuvre dans les meilleurs délais les mesures correctives administratives et financières résultant des constats des contrôles de quelque niveau que ce soit, y compris pour ce qui concerne les corrections à apporter à son système de gestion et de contrôle, et en rend compte aux contrôleurs concernés et aux autorités de gestion et de certification.

En particulier, les déclarations de dépenses qu'il transmet à l'autorité de gestion sont nettes des corrections financières individuelles décidées suites aux contrôles et audits de tout niveau.

Si, lors de l'appel de fonds adressé à la Commission suivant le rapport définitif de contrôles ou d'audit, des dépenses inéligibles n'ont pas été retirées, l'autorité de certification les exclut de l'appel de fonds. Elles ne peuvent faire l'objet d'un versement à l'organisme intermédiaire.

Au vu des constats des contrôles et audits, l'autorité de gestion peut solliciter de l'organisme intermédiaire toute mesure utile qu'elle juge nécessaire pour préserver la bonne gestion financière du programme européen. A défaut, elle peut engager les procédures de suspension, de correction ou de résiliation fixées à l'article 13.

Il s'agit des contrôles de vérification administratives (CSF) et visites sur site. Les rapports annuels sur les contrôles de l'organisme intermédiaire contribuent au rapport annuel sur les contrôles établis par l'autorité de gestion et au résumé annuel des contrôles. L'autorité de gestion adresse son rapport à l'autorité d'audit, qui transmet à la Commission européenne le rapport annuel sur les contrôles conformément aux dispositions du règlement général.

## **11. 4 Communication à l'OLAF**

L'organisme intermédiaire met en place toute mesure visant à prévenir les irrégularités et s'assure que les contrôles relevant de sa responsabilité sont de nature à détecter et corriger les irrégularités individuelles et systémiques. Il prend toute disposition utile pour corriger les irrégularités détectées et améliorer son système de gestion et de contrôle de manière à éviter leur répétition.

Conformément à la réglementation européenne, il communique [tous les trimestres] à l'autorité de gestion, en utilisant le formulaire prévu à cet effet et dans les conditions prescrites par le règlement visé en référence et les instructions nationales, les irrégularités relevées dans le cadre des contrôles qu'il met en œuvre conformément à la présente convention, notamment les irrégularités qui excèdent 10 000 euros part européenne.

Les fiches de signalement des irrégularités constatées à l'issue des contrôles ne relevant pas de la responsabilité de l'organisme intermédiaire sont établies par l'autorité de gestion. La transmission à l'OLAF de l'ensemble des fiches de signalement s'effectue conformément aux dispositions nationales.

## **ARTICLE 12 – Responsabilité financière et indus à recouvrer**

L'organisme intermédiaire s'engage à prendre à sa charge les éventuelles conséquences financières résultant de l'application des différents règlements européens, pour ce qui concerne les missions et obligations liées à la mise en œuvre de la subvention globale, telles que fixées par la présente convention. Il reverse les montants correspondants à l'autorité de gestion.

L'organisme intermédiaire prévient, détecte et corrige les irrégularités et recouvre les sommes indûment payées. En particulier, il prend à sa charge les corrections financières résultant d'irrégularités constatées à l'occasion des contrôles qu'il effectue lui-même et des autres contrôles et audits, à charge pour lui de se retourner, sur la base des conventions qu'il a signées, vers les bénéficiaires.

Lorsque des montants indûment payés à un bénéficiaire ne peuvent pas être recouverts, l'organisme intermédiaire est responsable du remboursement des montants perdus au budget général de l'Union européenne lorsqu'il est établi que la perte résulte de sa propre faute ou négligence.

Dans tous les cas, il transmet chaque [trimestre] les informations détaillées portant sur les recouvrements selon le modèle présenté par l'autorité de gestion, saisie les données dans le système d'information et corrige les déclarations de dépenses des montants irréguliers constatés.

L'organisme intermédiaire prend également à sa charge les corrections financières, prévues par les articles 143 et 144 du règlement général visé en référence, qui résulteraient de défauts systémiques constatés dans les procédures qu'il a mis en place pour la gestion de la subvention globale, quel que soit le niveau de contrôle qui a conduit au constat de ces défauts.

#### **ARTICLE 13 – Politique de sortie et de retour des fonds**

A l'expiration de la présente convention, l'ADEC reversera les fonds issus des outils financiers à la Collectivité de Corse. Ces remboursements se feront annuellement et correspondront aux montants des fonds remboursés par les instruments financiers. Ce montant est accompagné d'une liste comprenant des informations exhaustives sur les remboursements effectués par chaque bénéficiaire final pour l'année concernée, permettant de liquider le montant exact de la restitution effectuée au budget de la Collectivité de Corse à partir pièces justificatives, ceci afin d'assurer un suivi depuis le montant prêté au bénéficiaire jusqu'au remboursement.

#### **ARTICLE 14 – Suspension, résiliation et clôture de la convention**

En cas d'inexécution d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention et des obligations qui en découlent, l'autorité de gestion peut suspendre les paiements prévus au bénéfice de l'organisme intermédiaire jusqu'à ce qu'elle ait pu constater la régularisation demandée ou mettre fin à la présente convention en cas de manquements graves, y compris dans le cas de retard manifeste dans la mise en œuvre et la réalisation des dispositifs cofinancés.

Il peut en être de même si les capacités de gestion ont été réduites significativement en qualité et/ou en quantité au regard des capacités mises en place lors du démarrage de la subvention globale et ne garantissent plus la fiabilité du système de gestion et des dépenses déclarées.

L'autorité de gestion notifie à l'organisme intermédiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa proposition de suspension ou de résiliation.

L'organisme intermédiaire dispose d'un délai de deux mois pour apporter, après un examen des dossiers concernés, tout élément justificatif de nature à démontrer que l'étendue réelle du dysfonctionnement est inférieure à celle constaté par l'autorité de gestion.

Dans un délai de deux mois suivant la réception de cette réponse, l'autorité de gestion notifie sa décision à l'organisme intermédiaire.

Sur son initiative, l'organisme intermédiaire peut solliciter la résiliation de la présente convention qui sera résiliée de plein droit deux mois après l'envoi à l'autorité de gestion d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas de figure, l'organisme intermédiaire est tenu de conduire jusqu'à leur terme les opérations sélectionnées et de remettre les dossiers traités en subvention globale à l'autorité de gestion dans un bon état de complétude.

Le comité de suivi est informé de ces décisions.

#### **ARTICLE 15 – Pièces contractuelles**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties. Elles sont constituées de la présente convention et de l'ensemble de ses annexes, énumérées en annexe 1.

## ARTICLE 16 – Litiges, contentieux et recours

Si l'organisme intermédiaire souhaite contester une décision prise par l'autorité de gestion pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justification à l'appui :

- Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) auprès de l'autorité administrative compétente, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée,
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'attribution, ou en cas de recours administratif préalable, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité administrative compétente.
- En cas de litige, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Bastia.

L'organisme intermédiaire s'engage à informer les bénéficiaires des voies de recours existant et à communiquer les cas de plaintes à l'autorité de gestion émanant des bénéficiaires, ou de candidats potentiels.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

L'organisme intermédiaire  
*L'Agence de Développement Economique de la Corse*  
*Le Président de l'ADEC*

L'Autorité de gestion  
*La Collectivité de Corse*  
*Le Président du Conseil Exécutif de Corse*

*Monsieur Jean-Christophe ANGELINI*

*Monsieur Gilles SIMEONI*

## Annexes

[A compléter selon le contexte régional]

Annexe 1.	liste des pièces contractuelles de la convention
Annexe 2.	descriptif organisationnel, stratégique et technique de la subvention globale : organigramme de l'OI, diagramme de flux présentant le circuit et le rôle de chaque intervenant, objectifs stratégiques, indicateurs de suivi, critères de sélection et d'éligibilité, taux d'intervention, cartographie des risques, etc. ...
Annexe 3.	plan de financement global par axe [ <i>/priorités d'investissement</i> ] <sup>6</sup> , ventilé par source de financement et année
Annexe 4.	modèle de certificat de dépenses nécessaires aux demandes d'acomptes et de solde de l'organisme intermédiaire
Annexe 5.	procédure relative au système de gestion et de contrôle de l'organisme intermédiaire, [exemples : guide de procédure de gestion et de contrôle,] et documents complémentaires (ex : code de conduite ou charte en matière éthique et d'intégrité, convention de prestation/marché entre l'OI et le prestataire le cas échéant)
Annexe 6.	[Contenu type du rapport annuel de mise en œuvre, et du rapport annuel de contrôle].
Annexe 7.	Tous documents jugés utiles

<sup>6</sup> Y compris, l'assistance technique.

**Accus  de r ception**

<b>Objet</b>	DELEGATION DE CREDITS EUROPEENS EN SUBVENTION GLOBALE A L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA CORSE (ADEC) POUR LA MISE EN OEUVRE DES INSTRUMENTS FINANCIERS DU PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER-FSE 2014-2020
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20180531-011015-DE
<b>Identifiant interne</b>	011015
<b>Date de r�ception par la pr�fecture</b>	8 juin 2018
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	31 mai 2018
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.3.11

[Fermer](#)